

res, afin que l'on puisse préparatoirement juger par la balance de cet état, si les biens sont suffisans pour faire face aux dettes.

XIII. Finalement, Nous voulons que dans l'état des dettes on distingue par une note particulière, celles qui seront ajugées par sentence passée en forme de chose jugée.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef Président & Gens de notre Conseil Privé, Président & Gens de notre Grand Conseil, Chancelier & Gens de notre Grand Conseil de Brabant, Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil de Luxembourg, Chancelier & Gens de notre Conseil en Gueldres, Gouverneur de Limbourg, Président & Gens de notre Conseil en Flandres, Grand-Bailli, Président & Gens de notre Conseil en Haynaut, Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil à Namur, Grand-Bailli de Tournay & Tournaisis, Ecoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, notre présente Ordonnance ils observent & entretiennent, & la fassent exactement observer & entretenir, sans port, faveur, ni dissimulation : *Car ainsi Nous plaît-il.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Sêel à ces Présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le 4. Juin l'an de grace 1759 & de nos règnes le dix-neuvième. Etoit paraphé, *Ne. ut.* plus bas étoit, par l'Impératrice-Reine en son Conseil, étoit signé, *F. J. Mison*, & y étoit appendu le grand Sêel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

Son Altesse Royale le Duc Charles de Lorraine reçut de Vienne le 3. Juillet un Courier qui lui annonça que Leurs Majestés Impériales avoient conféré l'Ordre de la Toison d'or à Son Excellence le Comte de Cobenzl, leur Ministre Plénipotentiaire au Gouvernement des Pays-Bas, & à Son Excel. le Comte de Staremberg leur Ambassadeur à la Cour de France. Son Alt. Royale revêtra ces deux Seigneurs des marques de l'Ordre dont ils sont décorés. ARTI-